

Affaire suivie par Pierrick Le Bards / Cécilia Mathis

Nantes, le 26 mai 2020

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2020-2021**

Le projet d'arrêté et ses annexes a été présenté et discuté lors de la CDCFS du 10 mars 2020. Il a recueilli un avis favorable à la majorité des membres de la CDCFS.

Le projet et ses annexes a également fait l'objet d'un avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 avril. L'avis porte notamment sur la demande de période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau et l'importance de se doter de tous les outils réglementaires visant à réguler le sanglier.

La consultation du public s'est déroulée du **22 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

La note de synthèse reprend les contributions de la consultation du public et leur prise en compte ou non.

#### **- concernant la chasse du blaireau, et la période complémentaire de chasse du blaireau**

*En France, le blaireau n'est ni une espèce protégée, ni une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts. C'est une espèce dont la chasse est autorisée par l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.*

*Réglementairement, la chasse à tir est permise du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février en Loire-Atlantique. La vénerie sous terre est réglementairement autorisée du 15 septembre au 15 janvier et une période complémentaire peut être autorisée après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse.*

*Concernant la période complémentaire du 15 mai 2021 à l'ouverture de la chasse (3<sup>e</sup> dimanche de septembre 2021), les avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs sont favorables.*

*Par ailleurs, les études réalisées depuis plusieurs années par la fédération départementale des chasseurs montrent que les populations de blaireaux du département ne sont pas*

déséquilibrées par la pression anthropique et par la pression de la chasse en particulier.

Une première analyse a été menée sur la saison cynégétique 2018-2019 :

- l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population de blaireaux est en augmentation depuis 2010 (multiplié par trois depuis 2010)
- un inventaire de terriers réalisé en 2007 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) a été reconduit en 2019. Il montre une progression du nombre de terrier de 172 à 180 terriers principaux.

La fédération de chasse, dans la continuité de ces éléments, a réalisé en collaboration avec Marc COLYN, chercheur au CNRS/Université de Rennes, une étude universitaire « Suivi de la structure populationnelle des blaireaux de Loire-Atlantique par l'analyse de données biologiques post-mortem. ». Cette étude a été menée sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020.

L'étude post mortem a été réalisée sur 317 blaireaux prélevés en Loire-Atlantique sur les deux saisons cynégétiques passées. L'analyse montre que 207 reproducteurs (animaux de plus d'un an) ont été prélevés, dont 36 femelles en gestation l'année du prélèvement. 95 jeunes blaireaux de moins d'un an ont été prélevés. Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique.

L'article L.424-10 s'applique en effet aux chasseurs pendant toute la période de chasse et quel que soit le gibier. Par ailleurs, les données montrent que les jeunes blaireaux sont sevrés au démarrage de la période complémentaire.

Concernant les remarques sur la cruauté de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, prévoit des dispositifs particuliers suite à la prise de l'animal, notamment le fait qu'il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

### **Motivations de la décision :**

CONSIDÉRANT la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire de la Loire-Atlantique

CONSIDÉRANT l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse

CONSIDÉRANT que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**le projet d'arrêté est mis en signature dans sa formulation soumise à la consultation du public sur ce point relatif à la chasse du blaireau.**

### **- concernant la chasse du renard**

*Le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 sur l'ensemble du département, du fait des dégâts avérés causés en particulier*

*aux exploitations agricoles.*

*Concernant les remarques sur la cruauté de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, prévoit des dispositifs particuliers suite à la prise de l'animal, notamment le fait qu'il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.*

#### **Motivations de la décision :**

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril cette espèce ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**le projet d'arrêté est mis en signature dans sa formulation soumise à la consultation du public sur ce point relatif à la chasse du renard.**

#### **- concernant la chasse anticipée**

*Les dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.*

*Concernant l'agrainage du sanglier, il est proposé de reprendre la proposition de l'interdire.*

*Sur les aspects relatifs à la sécurité et à la préservation de la biodiversité, la chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible :*

- la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB. Ce fond est abondé par chaque chasseur à hauteur de 5 € et par une contribution de l'État de 10 € par chasseur ;*

- l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ;*

- l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ;*

- l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ;*

- le retrait ou la suspension du permis de chasser pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.*

#### **Motivations de la décision :**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 2 juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir des cervidés dès le 2 juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**En conséquence, l'arrêté intègre la disposition relative à l'interdiction d'agrainage du sanglier. Il n'intègre pas d'autres modifications.**